

ARRETE ANNEE 1996 N° 151 MÇAT/CAB/DCP/

PORTANT FIXATION DU PRIX DE CESSION AUX REVENDEUSES DES DIFFERENTES CATEGORIES DE PAIN.

LE MINISTRE DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

- Vu *La Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin;*
- Vu *La proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle du 18 Mars 1996;*
- Vu *La loi n° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin;*
- Vu *L'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 05 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks;*
- Vu *Le décret n° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement;*
- Vu *le Décret n° 96-332 du 14 Août 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère, de l'Artisanat et du Tourisme;*
- Vu *le Décret n° 87-96 du 17 Avril 1987 relatif à la procédure de fixation de prix de certains produits;*
- Vu *L'arrêté n° 82/MCT/CAB/DCP du 12 Juin 1995 portant fixation du prix de cession aux revendeuses des différentes catégories de pain.*

A R R E T E

Article 1er: Les prix de cession par les boulangers et pâtisseries aux revendeuses des pains dits de «de fantaisie» sur toute l'étendue du territoire national sont fixés comme suit :

CATEGORIE DE PAIN	PRIX DE CESSION AUX REVENDEUSES
Pain de 120 g	35 francs
Pain de 155 g	45 francs
Pain de 210 g	65 francs
Pain de 310 g	90 francs

Article 2: Toute fabrication de pain de fantaisie autre que ceux dont les poids sont sus-indiqués est interdite.

Article 3: Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues au titre IX de l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 05 Juillet 1967 et à l'article 37 de la loi n° 90-005 du 05 Mai 1990.

Article 4: Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n° 82-MCT/CAB/DCP du 12 Juin 1995.

Article 5: Le Directeur de la Concurrence et des Prix et les Directeurs Départementaux du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

FAIT A COTONOU, LE 2 DECEMBRE 1996

LE MINISTRE DU COMMERCE
DE L'ARTISANAT ET TOURISME

Gatien HOUNGBEDJI

AMPLIATION : ORIGINAL 1 - PR 8 - SGG 2 - MÇAT 25 - MF 5 - AUTRES MINISTERES 17 - MISAT 5 - CCIB 5 - DCP 20 - DCI 5 - PREFETS ET SOUS PREFETS 98 - DIRECTION/DOUANES 1 - GRANDE CHANC 1 - DDCAT 12 - GPBPB 10 - JORB 1.

ARRETE
ANNEE 1996 N° 152/MCAT/CAB/DCP

PORTANT FIXATION DES PRIX PUBLICS DE VENTE DES DIFFERENTES CATEGORIES DE PAIN

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

- Vu La loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;*
- Vu La Proclamation le 1er Avril 1996 par la cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 8 Mars 1996;*
- Vu La Loi n° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin;*
- Vu L'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 05 Juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks;*
- Vu Le Décret n° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement;*
- Vu Le Décret n° 96-332 du 14 Août 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme;*
- Vu Le Décret n° 87-96 du 17 Avril 1987 relatif à la procédure de fixation de prix de certains produits;*
- Vu L'Arrêté n° 83/MCT/CAB/DCP du 12 Juin 1995 portant fixation du prix de vente du pain;*

A R R E T E

Article 1er : Les prix publics de vente du pain dit « fantaisie » sont fixés comme suit :

CATEGORIE DE PAIN	PRIX DE VENTE AU PUBLIC
Pain de 120 g	40 F
Pain de 155 g	50 F
Pain de 210 g	70 F
Pain de 310 g	100 F

Article 2 : Toute fabrication de pain de fantaisie autre que ceux dont les poids sont indiqués à l'article 1er est interdite.

Article 3 : Les boulangers sont tenus de mettre

à la disposition de la clientèle les pains dont les normes sont fixées à l'article 1er. Est admis sur les poids de ces catégories de pain, une tolérance de:

- 6 % pour les boulangeries des localités de Cotonou et d'Abomey-Calavi;
- 7 % pour les boulangeries des autres localités de l'Atlantique et du Département de l'Ouémé
- 10 % pour les boulangeries des Départements du Zou et du Mono;
- 14 % pour les boulangeries des Départements de l'Atacora et du Borgou;

Article 4 : Seul pourra être mis en valeur le pain fabriqué à partir de la farine de froment levée convenablement et de qualité loyale et marchande.

Article 5 : Les infractions ou tentatives d'infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies des peines prévues au titre IX de l'ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 05 Juillet 1967 et à l'article 37 de la loi n° 90-005 du 05 Mai 1990.

Article 6 : Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté n° 83/MCT/CAB/DCP du 12 Juin 1995 portant fixation du prix de vente du pain.

Article 7 : Le Directeur de la Concurrence et des Prix et les Directeurs Départementaux du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 2 Décembre 1996

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME
Gatlen HOUNGBEDJI

Ampliation : ORIGINAL 1 - PR 8 - SGG 2 - MCAT 25 - MF 5 - AUTRES MINISTERES 17 - MISAT 5 - CCIB 5 - DCP 20 - DCI 5 - PREFETS ET SOUS PREFETS 98 - DIRECTIONS/DOUANES 1 - GRANDE CHANC 1 - DDCAT 12 - GPBPB 10 - JORB 1 - LA NATION 1.